

## Réponses au BAPE

**Question 1** Expliquer comment l'arrimage du plan de mesures d'urgence de l'initiateur, notamment quant aux risques technologiques, se fera avec les plans de mesures d'urgence de Port Saguenay. La commission souhaite obtenir la version publique de votre plan de mesures d'urgence.

*Réponse : Après discussion avec le directeur de la sécurité incendie, Carol Girard, cette question devrait être adressée à l'Administration portuaire du Saguenay*

**Question 2** À la section 6.3 de l'annexe H du PR5.7 de l'étude d'impact de Métaux BlackRock, le plan d'urgence de la ville de Saguenay est mentionné comme mesure de mitigation pour plusieurs des dangers identifiés dans l'étude HAZID.

Veuillez expliquer comment la Ville prévoit adapter son plan de mesures d'urgence pour faire face aux dangers identifiés : mesures spécifiques, formation des intervenants, modification aux installations de la municipalité, etc.

Quelles mesures la Ville prend-elle pour tenir ses citoyens informés des risques de voisinage auxquels ils sont susceptibles d'être exposés?

*Réponse : Présentement, nous n'avons pas reçu encore l'étude d'impact de la compagnie Métaux BlackRock. Par contre, de ce que nous avons vu lors de la commission de l'étude d'impact, sous toute réserve, la population ne semble pas menacée en cas d'incident. Comme expliqué lors de la commission, nous formerons un comité ad hoc dès l'automne avec les intervenants de la compagnie, les intervenants municipaux, provinciaux et fédéraux en plus des experts privés jugés pertinents. Par la suite, avec les recommandations du comité, nous prendrons les mesures de mitigation qu'il est possible de prendre afin de diminuer les probabilités d'occurrence et minimiser les conséquences d'un sinistre. Pour ce qui est de la formation des intervenants, les*

*pompiers sont formés pour l'intervention en matière dangereuse, espace clos et d'autres sauvetages divers. Par contre, si le comité décide que les intervenants (pompiers, ambulanciers ou autres) doivent recevoir une formation spécifique sur les risques et les mesures d'intervention, tous les intervenants jugés pertinents recevront la formation requise.*

*De plus, si le comité juge que des citoyens peuvent être impactés si un sinistre survenait, la Ville de Saguenay informerait ceux-ci, soit par rencontre privée, par des dépliants, rencontre d'information générale, etc. En cas de sinistre, la Ville de Saguenay utilise le logiciel d'automate d'appel somum visant à communiquer rapidement par téléphone avec les citoyens dans une zone à risque.*

*Pour terminer, si à la suite du comité, nous jugeons nécessaire de créer une mesure spécifique pour la compagnie Métaux BlackRock, soyez assuré que nous ajusterons le plan de gestion des risques en cas de sinistre de la Ville de Saguenay en conséquence.*

**Question 3** Quelles sont vos exigences pour les ouvrages de drainage des eaux pluviales lorsque ceux-ci empiètent sur une zone de contrainte pour le risque de glissement de terrain?

*Lorsque ce type d'ouvrage est situé dans le talus ou encore dans la bande de protection en sommet de talus correspondant à 1 fois la hauteur du talus, une expertise géotechnique est requise. Les exigences quant au contenu de l'expertise pour les ouvrages de drainage des eaux pluviales sont les suivantes (règlement VS-R-2012-03 – article 1440, tableau C, famille d'expertise 2) :*

Objectif de l'expertise :

*Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.*

L'expertise doit confirmer que :

- *L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;*
- *L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment le coefficient de sécurité des talus concernés.*


L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- *Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille d'expertise 4 (règlement VS-R-2012-03 – article 1440, tableau C, famille d'expertise 4)) ;*
- *Les précautions à prendre pour ne pas déstabiliser le site.*

*L'expertise doit être réalisée par une firme spécialisée en géotechnique répondant à la définition suivante :*

*La firme doit être spécialisée en géotechnique et avoir à son emploi au moins trois (3) ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. La firme doit avoir tout le personnel nécessaire au cheminement des dossiers (inspection, laboratoire, analyse et rédaction). Les ingénieurs doivent avoir une connaissance approfondie sur les caractéristiques locales des dépôts meubles. Particulièrement, un des ingénieurs doit avoir au moins 5 ans d'expérience dans ce domaine.*

*Tous autres travaux (ex. bâtiment, remblai, déblai, chemin d'accès, etc.) effectués dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain pourraient également nécessiter une expertise géotechnique qui répondrait à diverses exigences selon l'article 1440 du règlement de zonage VS-R-2012-3.*



**Question 4** Les potentiels sous-produits de l'usine BlackRock pourraient-ils être utilisés comme matériaux de recouvrement plutôt que d'être enfoui en tant que matières résiduelles tel que mentionné dans votre réponse du 21 juin. Si oui, quelle serait votre capacité en tonnes d'utilisation de ces matières à cette fin? Sinon, quelles sont les raisons qui ne font pas de ces matières un bon matériau de recouvrement?

*Réponse : M. Bernier vous a répondu directement*